

**CENTRE DE HAUTE-NORMANDIE**

Immeuble le Trident  
24 rue Henri Rivière  
CS 51026  
76172 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02.35.64.57.00  
Fax : 02.35.64.57.23

**VILLE DE ROUEN**  
Gymnase Thuilleau  
1 Rue d'Amiens, 76000 Rouen

**CONTRAT DE VENTE DE CHALEUR  
DEPUIS  
LES INSTALLATIONS DU CHU DE ROUEN**

Entre les soussignés :

**- VILLE DE ROUEN**

Hotel de Ville  
2 Place du Général de Gaulle, 76000 Rouen

Représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT

Ci-après dénommée "**LE CLIENT**"

d'une part,

Et :

**- DALKIA**

S.A au capital de 220 047 504 Euros  
Ayant son siège social 37 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à SAINT ANDRE LEZ LILLE (NORD),  
Inscrite au registre du commerce de Lille Métropole sous le n° B 456 500 537, et,

Représentée par Monsieur **Dimitri ROUSSEL**, Directeur de Centre Opérationnel de Haute-Normandie, Immeuble le Trident, 24 rue Henri Rivière – CS 51026 - 76172 ROUEN CEDEX

Ci- après désignée par "**LE PRESTATAIRE**"

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

Un marché public ayant pour objet « Fourniture de chaleur et de froid, conduite et entretien courant, gros entretien des installations thermiques, climatiques, et de groupes électrogènes, avec possibilité de mettre en œuvre des équipements permettant de réaliser des économies budgétaires au CHU de Rouen », a été conclu entre la société DALKIA et le CHU pour une durée de 12 ans non reconductible.

Ce marché a pris effet le 5 septembre 2019.

Dans le cadre de ce marché, la possibilité a été donnée à DALKIA d'utiliser les installations du CHU pour desservir d'autres clients :

- **En fourniture de chaleur dont notamment:**
  - Hôtel de région à Rouen
  - Rouen Habitat (office d'HLM)
  - Immobilière Basse Seine (Office d'HLM)
  - Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rouen
  - Ville de Rouen (gymnase Thuilleau)

La fourniture de chaleur depuis le CHU se fera jusqu'à la rétrocession du réseau extérieur à la Métropole de Rouen (date prévisionnelle septembre 2021).

A compter de la date de basculement sur le réseau de chaleur urbain Petite Bouverie et sous réserve de l'accord de la Ville de Rouen, c'est la Métropole Rouen Normandie qui sera en charge de commercialiser le réseau et d'en assurer la continuité de fourniture.

Une convention de mise à disposition a été signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et DALKIA le 5 Septembre 2019 ; elle est jointe en annexe n°1 du présent contrat.

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'alimentation et de vente d'énergie thermique nécessaire au Client pour le Gymnase Thuilleau .

## ARTICLE 2 – DEFINITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont constitués par les points de livraison en sous-station soit :

- L'échangeur de chaleur,
- Le compteur d'énergie thermique,
- Les vannes d'isolement,
- Les armoires électriques primaires,
- Le réseau :
  - le réseau de chaleur sous voie publique, sous rivière, « Petite Clairette » et voie SNCF et la sous-station jusqu'aux brides aval des échangeurs.

Le plan général du réseau est en annexe 3 de la présente convention.

Les caractéristiques techniques générales sont :

Le réseau de chaleur est du type eau chaude régulé, devant fournir un régime minimum de température 80/60°C par -7°C au secondaire de l'échangeur.

### **ARTICLE 3 – TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS – POSTES DE LIVRAISON ET RESEAUX**

Les réseaux et les postes de livraison sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par le Prestataire (fourniture de pièces et main d'œuvre comprises).

Le Prestataire a seul le droit de faire usage des ouvrages, dans le seul but de fournir les énergies définies à l'article 2.

### **ARTICLE 4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS AUTRES QUE LES POSTES DE LIVRAISON ET RESEAUX**

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant au Client après échangeur sont à la charge de celui-ci. Les limites de prestations sont indiquées dans le schéma de principe en annexe 4.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALE DE FOURNITURE D'ENERGIE**

Le Prestataire exploite le service de production, de transport et de livraison d'énergie :

Jusqu'aux brides du secondaire de l'échangeur qui constituent la limite du point de livraison.

Il s'engage en conséquence à en assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement par une surveillance et un entretien régulier et systématique des ouvrages.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant au Client, après échangeur, sont à la charge de celui-ci, ainsi que le Génie Civil des ouvrages et local où sont implantés les postes de livraison.

Le Prestataire est tenu d'assurer la fourniture d'énergie thermique pour faire face à la totalité des besoins du Client sauf cas de force majeure.

L'énergie thermique sera facturée à partir du(es) compteur(s) placé(s) sur le(s) circuit(s) primaire(s) dans le poste de livraison (sous station) situés dans les locaux du Client.

### **ARTICLE 6 – CONTINUITE DE LA FOURNITURE**

Le Prestataire s'engage à tenir en permanence à la disposition du Client aux conditions du présent contrat, l'énergie nécessaire dans la limite des puissances définies et fixées à l'article 9.

Le Prestataire devra être en mesure de fournir de l'énergie thermique durant toute l'année selon les conditions de températures indiquées dans l'article 2, côté « secondaire ».

Dans le cas d'une interruption ou d'une insuffisance, hors maintenance programmée ou fuite sur le tronçon du « réseau » énuméré dans l'article 2 « définition des ouvrages », de fourniture en énergie de « chaleur » le Client appliquera les pénalités prévues à l'article 13.4.

Dans le cadre des opérations de maintenance programmées, le Client devra en être averti, sous forme de courrier ou mail, 72 heures avant la date fixée.

#### 6.1. Interruption programmée

L'entretien programmé des installations sera réalisé par le Prestataire en période estivale après cessation de la fourniture d'énergie thermique pour les besoins du chauffage et en évitant les interruptions de fourniture de plus de 48 heures consécutives si l'énergie fournie est destinée à produire de l'eau chaude sanitaire.

#### 6.2 – Interruption accidentelle

Dans des circonstances exceptionnelles exigeant une interruption immédiate de la fourniture, le Prestataire s'engage à en rendre compte immédiatement au Client.

### ARTICLE 7 – OBLIGATION DU CLIENT

Le Client confère au Prestataire le droit d'entretenir sur ou sous les terrains et locaux dont il est propriétaire ou locataire, pendant la durée du contrat, les ouvrages nécessaires à la prestation définie dans le présent contrat.

Pendant toute la durée du contrat, le Client supportera les servitudes de passage actives et passives résultant de l'implantation des réseaux sur ou sous l'emprise des terrains dont il est affectataire.

En cas de nécessité constatée contradictoirement, le Client pourra demander le déplacement des canalisations implantées sur son terrain. Il en supportera la charge.

Le Client s'engage à maintenir ses installations utilisatrices d'énergie en bon état de fonctionnement, de telle sorte qu'elles ne puissent causer aucune perturbation dans le fonctionnement du service.

Le local accueillant les postes de livraison est mis gratuitement à la disposition du Prestataire par le Client.

Le Client s'engage à entretenir ses installations comme stipulées dans l'article 4.

### ARTICLE 8 – MESURE DE L'ENERGIE FOURNIE

Les énergies livrées sont mesurées par des dispositifs de comptage définis à l'article 2 plombés et entretenus par les soins du Prestataire.

Les compteurs sont un modèle approuvé par le service des instruments de mesure. Ses caractéristiques sont déterminées en fonction de la puissance appelée. Les compteurs sont entretenus aux frais du Prestataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure.

Le Client peut demander à tout moment au Prestataire la vérification d'un compteur par le service des instruments de mesures ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Client si le compteur est conforme, du Prestataire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n°76.1327, du 10 décembre 1976 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié conforme.

Dans le cas de défaillance d'un compteur pendant une période considérée, la consommation retenue sera celle de la même période de l'année précédente corrigée de la rigueur climatique ou à défaut sur la consommation de l'année précédente et pour la même période.

## ARTICLE 9 – PUISSANCES SOUSCRITES

Les puissances souscrites par le Client sont les puissances calorifiques maximales que le Prestataire est tenu de mettre à disposition.

Les puissances souscrites sont :

- 235 kW

## ARTICLE 10 – TARIFICATION

L'énergie sera facturée sur la base d'une redevance R1 proportionnelle aux consommations relevées aux compteurs et d'une redevance forfaitaire annuelle R2 au titre de l'abonnement intégrant les prestations de conduite, entretien, gros entretien du réseau primaire et des matériels primaires ou sous-stations jusqu'aux brides avales des échangeurs et les charges spécifiques d'utilisation des ouvrages de production.

- R1co : 41,26 € HT/MWhc
- R2co : 9 700 € HT/AN

Les prix sont établis en date de valeur mai 2019.

## ARTICLE 11 – REVISION DE LA TARIFICATION

### 11.1. Révision du poste R1c "Service chauffage"

La formule de révision est en annexe 2 du présent contrat.

### 11.2. Révision des postes R2c

Le poste R2C sera révisé suivant la formule suivante :

$$R2 = R2co * (0,125 + 0,875(0,525 * ICHT-IME / ICHT-IMEo + 0,15 * FSD1 / FSD1o + 0,325 * BT40 / BT40o))$$

Prix et indices connus en date de valeur mai 2019

- R2co = 9 700 € HT
- ICHT-IMEo Indice du Coût Horaire du Travail
- FSD1o Indice des Frais et Services Divers
- BT40o Index Bâtiment Chauffage

ICHT-IME, FSD1 et BT40 sont les valeurs des indices correspondants publiés et connus à la date d'établissement des prix soit :

ICHT-IMEo :	123.7	(INFO RAPIDES INSEE N.2019-93 du 10/04/2019)
FSD1o :	133.9	(Le Moniteur N°6029 du 10/05/2019)
BT40o	108.8	(Le Moniteur N° 6031 du 24/05/2019)

## ARTICLE 12 – FACTURATION – PAIEMENT

La facturation des tarifs sera établie à la fin de chaque mois et tiendra compte des consommations enregistrées multipliées par la redevance R1c révisée et complétée du douzième du montant des redevances R2 révisée.

Dans les 45 jours suivant l'émission de la facture, le Client se libérera des sommes dues au compte ouvert au nom de :

Compte bancaire

- titulaire : DALKIA France

- Domiciliation : SOCIETE GENERALE – Agence de Sotteville les Rouen

- N° compte : 30003 01785 00025155114 22

Tout retard dans le mandatement des factures donne lieu à compter du délai de 45 jours, prévu ci-avant, de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts moratoires au taux légal publié au Journal Officiel pour la période concernée.

A défaut de paiement dans ce délai, le Prestataire pourra huit jours après mise en demeure, par lettre recommandée, suspendre toute fourniture et prestation, sans préjudice de poursuivre le Client par toutes voies de droit.

## ARTICLE 13 – ASSURANCES – PENALITES

### 13.1. - Responsabilité mutuelle

Le Prestataire ne sera pas responsable des conséquences de l'inexécution de ses obligations contractuelles lorsque celle-ci résultera de fautes contractuelles délictuelles ou quasi-délictuelles du Client ou de son immixtion dans l'organisation du service du Prestataire.

### 13.2. – Force majeure

Sont considérés comme tels tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues, insoutenables du point de vue technique ou financier et, en particulier, les cas suivants : la guerre, les émeutes et mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves, les coupures d'électricité, le contingentement des combustibles, les mesures gouvernementales ou administratives.

En cas de survenance de tels événements, les parties se rapprocheront pour convenir de toute mesure permettant d'y pallier.

### 13.3. – Assurances

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès de Compagnies d'assurances notoirement solvables des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile à concurrence du montant de garanties suivant:

Dix millions d'euros, tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus.

Le Prestataire s'engage à produire à tout moment sur simple demande du Client l'attestation d'assurance correspondant à ce montant.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée qu'en cas de faute commise dans ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du contrat.

Elle ne pourra être recherchée au-delà de dix millions d'euros.

En conséquence, le Client renonce à recours au-delà de dix millions d'euros et s'engage à faire renoncer à recours ses assureurs au-delà du même montant.

D'autre part, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée pour toute cause étrangère telle que :

- tout cas de force majeure,
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du Prestataire,
- tout fait du Client lui-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent contrat,
- toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité du Prestataire.

#### 13.4. – Pénalités

Dans les cas énumérés ci-après, à défaut par le Prestataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent marché, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit du client :

En cas d'interruption ou d'insuffisance du service objet du contrat résultant de la faute dûment prouvée du Prestataire, hors interruption programmée prévue aux articles 5 et 6 (et hors cas évoqués aux articles 13.1 et 13.2 et article 6 de la convention de mise à disposition, les pénalités susceptibles d'être appliquées sur les R2 révisés sont les suivantes :

En cas d'insuffisance ( $T^{\circ}$  délivrée  $< 80^{\circ}\text{C}$ ) :

$$P = R2C \times N/365$$

N : étant le nombre de tranche de 12 h d'insuffisance constatée, comptabilisé dès la 1<sup>ère</sup> heure d'insuffisance jusqu'au rétablissement de la fourniture du prestataire, sachant que toute nouvelle tranche de 12 h entamée sera comptabilisée.

En cas d'interruption du service :

$$P = R2C \times 3 \times N/365$$

N : étant le nombre de tranche de 12 h d'interruption constatée, comptabilisé dès la 1<sup>ère</sup> heure d'interruption jusqu'au rétablissement de la fourniture du prestataire, sachant que toute nouvelle tranche de 12 h entamée sera comptabilisée.

En outre, le prestataire versera au client passé un délai de carence admis de 3 jours par interruption hors période d'entretien, une pénalité journalière de 3500 € HT révisée selon la valeur de la redevance mensuelle R2.

#### ARTICLE 14 – MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET LOCAUX

Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit, à partir de la date de signature du présent contrat et sera effective tant que le client sera alimenté par le réseau du CHU.

Pendant cette période le Client autorise le Prestataire à entretenir et réparer les installations nécessaires à la fourniture des énergies définies par le présent contrat sur l'ensemble de ses terrains et à les exploiter dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 15 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Le CHU est propriétaire des ouvrages suivants constitués :

Par le réseau sous voie publique sous rivière, « Petite Clairette » et voie SNCF et sous terrains privatif et la sous-station jusqu'aux brides aval des échangeurs.

## ARTICLE 16 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet le 5 septembre 2019 et se terminera à compter de la date de basculement éventuel sur le réseau de chaleur Petite Bouverie (date prévisionnelle septembre 2021)

Un procès-verbal sera établi entre les parties avec le relevé du compteur de chaleur à la date de basculement.

## ARTICLE 17 – COMPETENCE TERRITORIALE

Tous différends concernant l'interprétation de l'exécution des présentes dispositions seront, après procédure amiable, de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

## ARTICLE 18 – RESILIATION INDEMNITE COMPENSATRICE

En cas de fin anticipée du présent contrat du fait du Client pour quelque cause que ce soit, le Client versera au Prestataire, une indemnité correspondant à 3% du montant de l'abonnement résilié (R2c) aux conditions économiques à la date de la décision et multiplié par le nombre d'années jusqu'au terme prévu du présent contrat.

## ARTICLE 19 – RESILIATION

Le Client pourra prononcer la résiliation de l'abonnement « R2C » pour motif d'intérêt général.

Le Client devra en avertir le Prestataire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préavis sera de six mois et commencera à compter de la réception du courrier chez le Prestataire.

Fait en deux exemplaires

Rouen le 03 octobre 2019

Le client

La société DALKIA

Annexe 1

Convention de mise à disposition entre le CHU et Dalkia

En cours de signature

PROJET

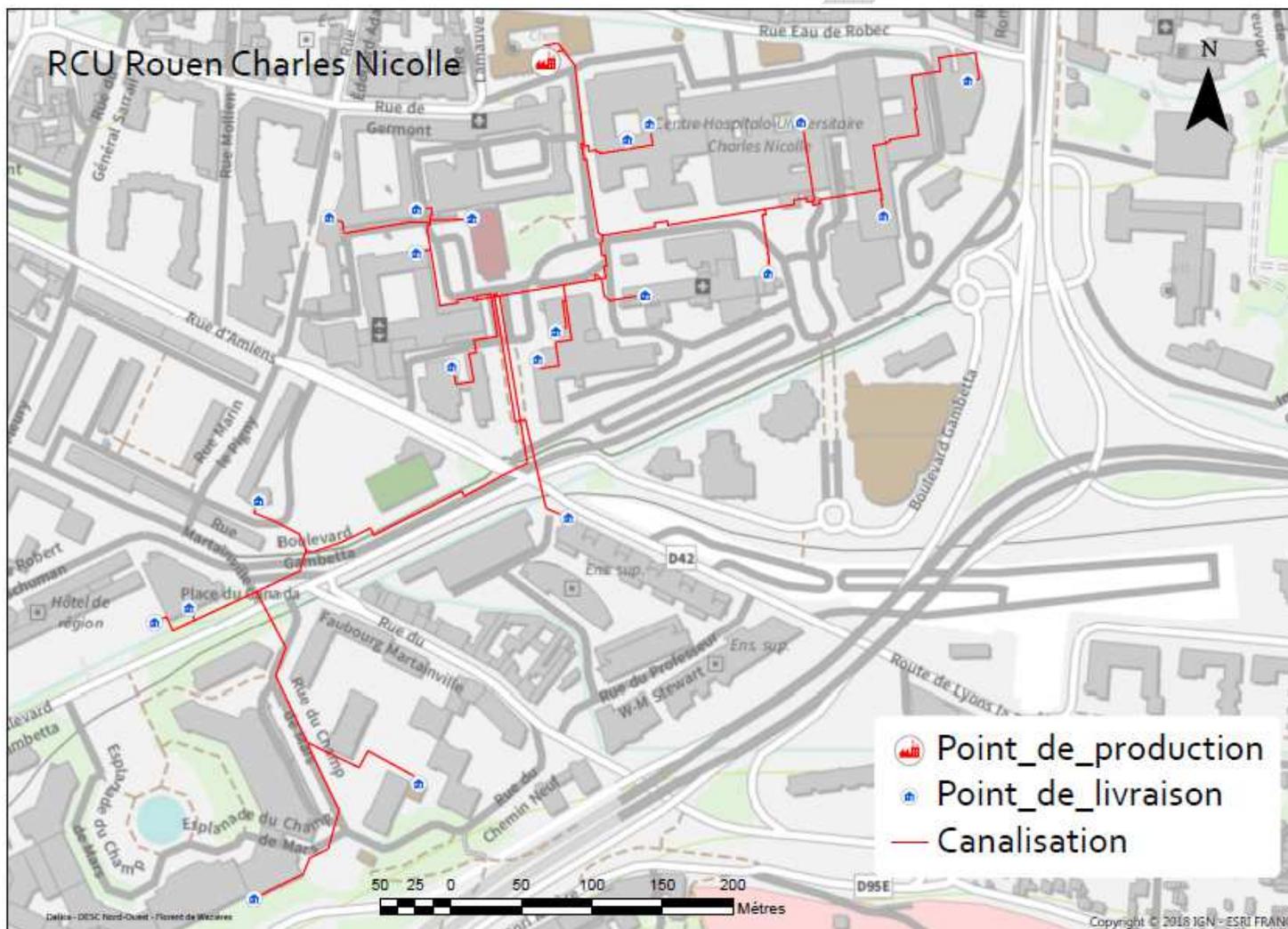
## Annexe 2

### Formule de révision du poste R1c

Formule de révision du poste R1 - Valeur 01 Mai 2019	
	<b>Révision du poste R1</b>
	<b><math>R1c = R1c_0 \times [90\% \times (G / G_0) + 10\% \times (COGE/COGE_0)]</math></b>
R1c	Prix de chaleur révisé pour le mois considéré en CHT/MWh
R1c <sub>0</sub>	Prix de chaleur du marché de base en CHT/MWh
<b>R1c<sub>0</sub></b>	<b>41,26 CHT/MWh</b>
et	<b><math>G / G_0 = 15\% \times \text{Pacheminement} / \text{Pacheminement}_0 + 77\% \times \text{PPEG} / \text{PPEG}_0 + 8\% \times \text{PTaxes} / \text{PTaxes}_0</math></b>
	<b><math>\text{Pacheminement} / \text{Pacheminement}_0 = 27\% \times \text{Ptransport} / \text{Ptransport}_0 + 53\% \times \text{Pdistribution} / \text{Pdistribution}_0 + 20\% \times \text{TVD} / \text{TVD}_0</math></b>
	<b><math>\text{Ptransport} / \text{Ptransport}_0 = 41\% \times \text{TCS} / \text{TCS}_0 + 37\% \times \text{NTR} / \text{NTR}_0 \times \text{TCRu} / \text{TCRu}_0 + 22\% \times \text{TCL} / \text{TCL}_0</math></b>
TCS	Terme de Capacité de Sortie du réseau principal publié à l'ATRTR, exprimé en Cht/MWhpcs/jour par an
TCS <sub>0</sub>	91,78 au 1/4/2019
NTR	Niveau de Tarif Régional de la ville du site, publié dans la Table des Points d'Interconnexion Transport/Distribution sur le site de GRDF
NTR <sub>0</sub>	1
TCRu	Montant unitaire du terme d'acheminement sur le réseau transport régional publié à l'ATRTR, exprimé en CHT/MWhpcs/jour par an
TCRu <sub>0</sub>	83,43 au 1/4/2019
TCL	terme de capacité de livraison au PITD publié à l'ATRTR, exprimé en CHT/MWhpcs/jour par an
TCL <sub>0</sub>	49,01 au 1/4/2019
	<b><math>\text{Pdistribution} / \text{Pdistribution}_0 = 54\% \times \text{AbntT4} / \text{AbntT4}_0 + 46\% \times \text{TCT4} / \text{TCT4}_0</math></b>
AbntT4	abonnement annuel de l'option tarifaire T4 publié à l'ARTD, exprimé en Cht/an
AbntT4 <sub>0</sub>	15795,6 au 1/7/2018
TCT4	terme de souscription annuelle de capacité pour l'option tarifaire T4 publié à l'ARTD, exprimé en CHT/MWhpcs/jour par an
TCT4 <sub>0</sub>	204,48 au 1/7/2018
TVD	terme variable de distribution de l'option tarifaire T4 publié à l'ARTD, exprimé en CHT/MWhpcs
TVD <sub>0</sub>	0,82 au 1/7/2018
	<b>PPEG / PPEG<sub>0</sub></b>
PPEG	indice PEG Nord Month Ahead du mois m; il est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powemext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powemext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Cet indice est égal à la valeur du « Powemext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
PPEG <sub>0</sub>	14,89 au 1/5/2019
	<b><math>\text{PTaxes} / \text{PTaxes}_0 = 9\% \times (\text{CTAT} / \text{CTAT}_0) \times \text{CC} \times (\text{Ptransport} / \text{Ptransport}_0) + 21\% \times \text{CTAD} / \text{CTAD}_0 \times \text{Pdistribution} / \text{Pdistribution}_0 + 70\% \times \text{TICGN} / \text{TICGN}_0 + 0\% \times \text{Stockage} / \text{Stockage}_0</math></b>
CTAT	Contribution Tarifaire d'Acheminement pour la part Transport (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %,
CTAT <sub>0</sub>	4,71 % au 01/05/2019
CC	Coeff correcteur 1,95
Ptransport / Ptransport <sub>0</sub>	telle que définie ci dessus
CTAD	Contribution Tarifaire d'Acheminement pour la part Distribution (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %,
CTAD <sub>0</sub>	20,8% au 1/5/2019
Pdistribution / Pdistribution <sub>0</sub>	telle que définie ci-dessus
TICGN	Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en Cht/MWhpcs, (TICGN ETS Emission Trading System)
TICGN <sub>0</sub>	1,52 au 1/5/2019
Stockage	Obligation de Stockage (Délibération de la CRE mars 2018), exprimé en CHT/MWh/jour/an
Stockage <sub>0</sub>	213,46 au 01/05/2019
et	<b><math>\text{COGE} / \text{COGE}_0 = (\text{PPEG} + \text{TICGN} + 0,228 \times \text{CO}_2) / (\text{PPEG}_0 + \text{TICGN}_0 + 0,228 \times \text{CO}_2)</math></b>
COGE <sub>0</sub>	14,76 au 1/5/2019
PPEG <sub>0</sub>	14,89 au 1/5/2019 - telle que définie ci-dessus
TICGN <sub>0</sub>	1,52 au 1/5/2019 - telle que définie ci dessus
CO <sub>2</sub> <sub>0</sub>	25,61 - Moyenne Indice CO2 avril 2019 (ICE EUA)

### Annexe 3

#### Plan du réseau



## Annexe 4

### Schéma de principe d'une sous station

